



Aides complémentaires cantonales Covid-culture

Aide au revenu (aides subsidiaires)

Conditions d'octroi

1. Buts et bases légales

1.1. Afin d'éviter une précarisation des personnes actives dans le secteur culturel à Genève, le canton de Genève offre la possibilité aux actrices culturelles indépendantes et aux acteurs culturels indépendants ou aux salariées intermittentes et salariés intermittents qui n'ont pas accès aux aides existantes ou qui ont été très peu aidées ou aidés, de solliciter un complément de revenu.

1.2. Ces aides sont subsidiaires à tous les autres dispositifs d'aide en vigueur (RHT, APG, indemnités, aides d'urgence de Suisse Culture Sociale, allocations chômage, etc.) et doivent permettre aux personnes concernées d'obtenir un revenu maximal mensuel de 3 840 francs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (soit 80% d'un salaire mensuel moyen de 4 800 francs).

1.3. Cette mesure s'inscrit dans le cadre déterminé par la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture (12990) du 2 juillet 2021.

2. Bénéficiaires

2.1. Peuvent demander des aides subsidiaires toutes personnes physiques, actives de manière professionnelle dans le domaine de la culture.

2.2. La requérante ou le requérant réside légalement dans le canton Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande.

2.3. Toutes les disciplines artistiques sont concernées.

3. Formes et caractéristiques du soutien

3.1. Les actrices culturelles et les acteurs culturels ayant déposé des demandes d'indemnisation dans le cadre des mesures de la Confédération recevront un complément automatique si le revenu global, après indemnisation, est inférieur à 3 840 francs par mois.

3.2. Les personnes physiques actives dans le domaine de la culture, qui n'ont pas accès aux mesures fédérales, peuvent également faire une demande pour obtenir ce complément financier.

3.3. Ces aides sont subsidiaires à tous les autres dispositifs en vigueur.

4. Présentation des demandes

4.1. Le dossier de demande doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'office dûment complété et accompagné de toutes les annexes demandées.

4.2. Le dossier doit être adressé au plus tard le **31 octobre 2021**, à l'office cantonal de la culture et du sport.

4.3. Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

4.4. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse culture.occs@etat.ge.ch.

5. Fonctionnement

L'office cantonal de la culture et du sport est chargé de déterminer l'éligibilité des demandes et du suivi administratif.

6. Décision

6.1. Les décisions d'octroi sont rendues par le Conseiller d'Etat chargé du Département de la cohésion sociale.

6.2. L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

6.3. Les actrices culturelles et les acteurs culturels ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture.

6.4. La procédure est régie par le droit cantonal.

7. Devoir d'information et justificatifs

Les actrices culturelles et les acteurs culturels sont tenues et tenus d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans l'attribution des aides subsidiaires (RHT, APG, indemnités, aides d'urgence de Suisse culture sociale, allocations chômage, etc) dans un délai de cinq jours ouvrables.

8. Entrée en vigueur

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : culture.occs@etat.ge.ch